

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 14 JUIN 2019**

- Président** : **M. Laurent DESTRUMELLE**
- Présents** : **Mesdames et Messieurs
Véronique GUÉRIN, Joëlle PICARD, , Jean-Yves BRETON, Alain
LELOUX, Jean CREMMER, Bernard BEAUJET, Stéphane SCHMITT,
Norbert MORENVILLÉ, Jean-Pierre GIOT, Claude DEJENTE.**
- Absents Excusés** : **Monsieur Joël CHARITER ayant donné procuration à
Monsieur Laurent DESTRUMELLE.
Mesdames Myriam HUOT, Nathalie GHYLLEBERT
Monsieur Daniel KOLEK**
- Secrétaire** : **Madame Véronique GUÉRIN**

1 – Procès-verbal :

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité des présents, le procès-verbal de la précédente réunion.

2 – Caution Habitat de Champagne – Nomenclature 7-4 – délibération n° 19-2019 :

Le Conseil Municipal,

- Vu l'exposé de Monsieur le Maire, sur la demande de garantie de prêts déposée par Habitat de Champagne pour la construction de 8 logements sociaux, lotissement Le Pré du Chêne à Amagne,
- Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 2298 du code Civil,
- Vu le contrat de prêt n° 94066 annexé à la présente délibération signé entre Habitat de Champagne, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations

Après en avoir délibéré par 9 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

Article 1 :

L'Assemblée délibérante de la Commune d'Amagne accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 082 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 94066 constitué de 2 lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

3 – Caution Habitat de Champagne – Nomenclature 7-4 – délibération n° 20-2019 :
Le Conseil Municipal,

- Vu l'exposé de Monsieur le Maire, sur la demande de garantie de prêts déposée par Habitat de Champagne pour la construction de 1 logement social, lotissement Le Pré du Chêne à Amagne,
- Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 2298 du code Civil,
- Vu le contrat de prêt n° 94065 annexé à la présente délibération signé entre Habitat de Champagne, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations

Après en avoir délibéré par 9 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

Article 1 :

L'Assemblée délibérante de la Commune d'Amagne accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 135 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 94065 constitué de 1 ligne du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

4 – Prise de position sur le transfert de la compétence assainissement collectif des eaux usées à la Communauté de Communes du Pays Rethélois au 1^{er} janvier 2020 – Nomenclature 5-7 – délibération n° 21-2019 :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays rethélois,

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et en particulier son article 68 qui impose à toutes les Communautés de communes de mettre en conformité leurs compétences avec la nouvelle rédaction de l'article L5214-16 du CGCT,

Considérant que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes de la compétence assainissement collectif des eaux usées au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- D'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence assainissement collectif des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population totale s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.
Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.
- Et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

Considérant, qu'afin d'éviter le transfert automatique de la compétence à la Communauté de communes du Pays rethélois au 1^{er} janvier 2020, les communes membres doivent donc matérialiser, avant le 1^{er} juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

Considérant, qu'à cette fin, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} juillet 2019, s'opposer au transfert,

Considérant qu'il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur le transfert à la Communauté de communes du Pays rethélois au 1^{er} janvier 2020 de la compétence assainissement collectif des eaux usées,

Considérant le lancement, en date du 8 janvier 2018, de l'étude de faisabilité relative au transfert de la compétence « assainissement » sur le territoire de la Communauté de communes du Pays rethélois,

Considérant que cette étude sera rendue courant 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- DECIDE de s'opposer au transfert automatique de la compétence assainissement collectif des eaux usées à la Communauté de communes du Pays rethélois au 1^{er} janvier 2020.
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5 – Proposition de vente d'un immeuble à la Commune – Nomenclature 7-1 – délibération 22-2019 :

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier que Maître DELEGRANGE, Notaire à Attigny, a adressé le 30 avril 2019 et reçu en mairie le 14 mai 2019, à la Commune.

Il est chargé d'une succession et les héritiers proposent de vendre à la Commune pour la somme de 15 000 € les parcelles 128,129, 131, 134 et 138.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- Décide de ne pas acheter ces parcelles mais appliquera, éventuellement, son droit de préemption.
- Charge le Maire d'en faire part au Notaire.

6 – Décision modificative budgétaire – Nomenclature 7-1 – délibération N° 23-2019 :

Considérant que dans le report de l'excédent de fonctionnement 2018 une erreur de saisie a été commise et qu'il convient, pour la bonne réalité de la comptabilité communale, de régulariser la situation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- Décide de prélever la somme de 3 000 € des comptes R 002 et D 739211.

7 – Trottoirs :

Monsieur le Maire présente les différentes études financières remises pour la réfection de trottoirs. Le Conseil Municipal reporte à une date ultérieure sa décision, dans l'attente des études caméra sur le réseau d'assainissement et eaux de pluie. Il faudrait également prévoir l'amélioration du carrefour route de Givry, la continuité de l'enfouissement de réseaux et le remplacement de l'abribus.

8 – Affaires diverses :

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

- Que la subvention de 7 112 € allouée par le Conseil Départemental des Ardennes pour la réfection du couloir de la Mairie dont le versement avait été reporté sera bientôt versée à la Commune.
- Que les travaux de mise en place de l'Antenne 4G débuteront à l'automne.
- Que la pose de deux avaloirs au Coquerlot est prévue dans le courant de cette année.

Ces informations communiquées, Monsieur le Maire invite les Conseillers à faire part de leurs remarques et observations :

Monsieur GIOT demande l'étude de la réfection de la route de Faux.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 21 h 00.